



ECOWAS COMMISSION  
COMMISSION DE LA CEDEAO  
COMISSÃO DA CEDEAO

# **GUIDE DE LA CEDEAO SUR LES DEMARCHES DE RESTITUTION DES BIENS CULTURELS**

Mars 2024

**Éditeur :** ECOWAS Commission

**Adresse :** 101, Yakubu Gowon Crescent  
Asokoro - Abuja, Nigeria, [www.ecowas.int](http://www.ecowas.int)

© 2024 ECOWAS



Communauté Économique des États de l'Ouest (CEDEAO)

**GUIDE DE LA CEDEAO SUR LES DEMARCHES DE  
RESTITUTION DES BIENS CULTURELS**

Mars 2024

## **AVERTISSEMENT**

Ce guide est un document de la CEDEAO, élaboré et validé par les juristes et les experts du patrimoine culturel des Etats membres, sous la coordination de la Division Art et Culture. Il constitue un guide pour permettre la formulation des requêtes de restitution. L'exploitation intégrale ou partielle de ce document libre d'accès n'engage pas la CEDEAO. Il est recommandé à chaque Etat membre de s'en inspirer dans le processus de restitution de ses biens culturels.

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENT .....	4
SOMMAIRE.....	5
REMERCIEMENTS .....	6
LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES .....	7
I.            CONTEXTE.....	8
II.            PROTOCOLE SUR LES FORMES ET VOIES JURIDIQUES POUR REVENDIQUER DES BIENS CULTURELS DETENUS DEPUIS LA PERIODE COLONIALE DANS DES COLLECTIONS PUBLIQUES ETRANGERES .....	9
1. <i>La formulation d'une demande officielle</i> .....	9
2. <i>Les mesures d'accompagnement</i> .....	10
3. <i>Les points de vigilance</i> .....	10

## REMERCIEMENTS

La Commissaire Développement Humain et Affaires sociales de la Commission de la CEDEAO tient à exprimer ses remerciements à toutes les personnes ou structures qui ont contribué à l'élaboration de ce guide, qui est un outil indispensable et qui devrait permettre aux Etats membres de l'exploiter pour booster le processus de restitution de leurs biens culturels.

Elle tient à remercier en particulier :

- Les membres du Comité Régional de suivi du Plan d'action 2019-2023 de la CEDEAO sur le retour des biens culturels à leurs pays d'origine pour leurs apports ;
- Les juristes et responsables du patrimoine culturel des Etats membres qui ont validé ledit guide lors de leur réunion des 10 au 15 juillet 2023 à Accra au Ghana ;
- UNIDROIT pour tout le soutien technique depuis la mise en œuvre du Plan d'action 2019-2023 de la CEDEAO sur le retour des biens culturels à leurs pays d'origine ;
- La Division Art et Culture de la CEDEAO, notamment Dr. Raguidissida Emile Zida, Chef de la Division, qui a coordonné tout le processus, et les jeunes professionnels en immersion à la Division, Monsieur Hamza Sanoh et Dr. David Camara, qui en ont assuré le secrétariat ;
- Le programme de recherche - ReTourS : Géopolitiques, économies et imaginaires de la restitution ;
- A toute personne ayant contribué d'une manière ou d'une autre à l'élaboration de ce document.

## **LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES**

<b>UNESCO :</b>	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
<b>UNIDROIT :</b>	Institut international pour l'unification du droit privé
<b>CEDEAO :</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>UA :</b>	Union africaine
<b>INTERPOL :</b>	Organisation internationale de police criminelle
<b>ICCROM :</b>	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
<b>ICOM :</b>	Conseil international des musées

## I. CONTEXTE

Le présent Guide pour enclencher les demandes de restitution des biens culturels à leurs pays d'origine s'inscrit dans le cadre du plan d'action 2019-2023 de la CEDEAO sur le retour des biens culturels à leurs pays d'origine. Le plan d'action a été approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de décembre 2019, avec pour objectif de contribuer au retour des biens culturels des Etats membres de la CEDEAO dans leurs pays d'origine afin de reconstituer le patrimoine culturel régional. Le Plan d'action s'est doté comme vision : « le patrimoine culturel est reconstitué, valorisé et contribue à l'intégration régionale et au développement durable des Etats membres de la CEDEAO ».

Le plan d'action 2019-2023 se décline en plusieurs actions majeures dont quelques-unes ont connu un début de mise en œuvre à travers quelques activités entreprises par la CEDEAO :

- Vulgarisation et diffusion du Plan d'action sur le retour des biens culturels ;
- Réunion des Directeurs Généraux du patrimoine culturel pour faire le point sur la situation de la ratification des textes en lien avec la question de restitution ;
- Plaidoyer du Commissaire auprès des Etats membres pour le renforcement du cadre juridique (Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'UNIDROIT de 1995) ;
- Mise en place d'un Comité Régional de suivi du Plan d'action ;
- Désignation par les Chefs d'Etat d'un Champion sur la restitution ;
- Formation sur les normes de gestion des collections muséales ;
- Organisation du Symposium International de Dakar du 20-22 mars 2023 sur les démarches de restitutions des biens culturels africains à leurs pays d'origines ;
- Formation des juristes des Etats membres sur les procédures de restitution des biens culturels.

La formation des juristes, dernière action en date réalisée, tenue du 10 au 15 juillet 2023 à Accra, Ghana, a eu pour objectifs (1) d'outiller les juristes des Etats membres en matière de démarches sur les questions de restitution ; (2) de constituer une banque d'expertise en matière de restitution des biens culturels dans les Etats membres ; (3) de mettre à la disposition des Etats un protocole sur les démarches, les étapes et les outils du processus de restitution des biens culturels. Au terme de cette formation, les participants ont jugé nécessaire d'élaborer un guide sur les démarches de la restitution des biens culturels pour inspirer et aider les Etats dans leurs demandes de restitution. Les suggestions faites se concentrent sur des impératifs institutionnels, politiques, juridiques, économiques, techniques, sociaux, etc. à remplir préalablement pour introduire et obtenir des demandes de restitution des biens culturels.



## II. PROTOCOLE SUR LES FORMES ET VOIES JURIDIQUES POUR REVENDIQUER DES BIENS CULTURELS DETENUS DEPUIS LA PERIODE COLONIALE DANS DES COLLECTIONS PUBLIQUES ETRANGERES

### 1. La formulation d'une demande officielle

La demande officielle émane du Gouvernement de l'Etat qui revendique, dit l'Etat requérant ; elle est adressée au Gouvernement de l'Etat dans les institutions et musées duquel sont conservées les collections revendiquées, dit l'Etat requis.

La demande est signée, selon les cas, par le Président de la République, le Premier ministre ou le ministre chargé des affaires étrangères de l'Etat requérant. (selon leurs spécificités, chaque Etat précisera les destinataires de la demande).

La demande officielle doit comporter les points suivants :

- Un historique de la dépossession, par un rappel documenté du contexte dans lequel les biens ont été soustraits aux territoires et aux communautés d'origine. Ces éléments peuvent être repris et détaillés en annexe de la demande.
- Un argumentaire sur la légitimité de l'Etat requérant à revendiquer les biens.
- Un rappel de la législation nationale assurant la protection du patrimoine culturel ainsi que la description des règles juridiques garantissant la conservation des biens restitués.
- Un rappel des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies affirmant, depuis 1973, la nécessité d'engager des processus de restitution des biens pris pendant la période coloniale, notamment la dernière résolution A/RES/76/16 du 6 décembre 2021 – *Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine*.
- Un rappel des engagements internationaux pris par l'Etat requérant pour confirmer la volonté de l'Etat d'inscrire les restitutions dans une perspective de durabilité (ratifications de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995).
- Un rappel des Chartes de l'Union africaine : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Charte culturelle africaine de 1976 et la Charte de la renaissance culturelle africaine de 2006 (entrée en vigueur le 27 mai 2021), etc.
- Un rappel de la Déclaration politique et de la position commune de la CEDEAO sur le retour des biens culturels en Afrique, adoptée le 22 décembre 2018.
- La liste des biens revendiqués. Cette liste doit être accompagnée d'un inventaire décrivant et documentant l'intérêt pour l'Etat requérant des biens revendiqués.
- Une proposition d'un accord de travail conjoint, par une commission *ad hoc* composée de manière paritaire d'experts désignés par l'Etat requérant et l'Etat requis.

## ***2. Les mesures d'accompagnement***

- Institution d'une commission nationale chargée d'assurer l'instruction et le suivi des demandes de restitution.

Le texte instituant cette commission nationale doit notamment fixer :

- o Objectifs et missions
- o Composition et fonctionnement de la commission
- La collaboration des parties prenantes :
  - o les institutions de la République (Présidence, Assemblée Nationale/Sénat, ...)
  - o les départements ministériels en charge des Affaires étrangères, de la Culture, du Tourisme, de la Sécurité intérieure, des Douanes, de la Justice, eaux et Forêt...
  - o la société civile (notamment les associations œuvrant dans le domaine du patrimoine, les organisations de la jeunesse, ...)
  - o les communautés concernées ;
  - o les organisations internationales (assistance technique : UNESCO, UNIDROIT, INTERPOL, , ICOM, ICCROM, etc.)

## ***3. Les points de vigilance***

- La notion de biens culturels n'est pas limitée aux seuls objets ; selon les cas, elle peut englober des archives, et toutes autres expressions culturelles. A noter qu'il peut aussi être question de restes humains, en veillant à les distinguer des biens culturels *stricto sensu*.
- Ne pas poser des limites chronologiques sur l'histoire de la dépossession qui priveraient l'Etat requérant de revendiquer des biens dont l'existence est révélée postérieurement, notamment au cours du travail conjoint de la commission *ad hoc* paritaire.
- Veiller à ce que le transfert de propriété soit opéré à titre gratuit et dépourvu de conditions et de charges.
- Faire établir un constat d'état par un professionnel en matière de conservation-restauration lors du transfert de propriété.
- Déterminer la répartition des frais d'assurance des biens restitués, lors de leur rapatriement.
- Déterminer la répartition des coûts afférents au transport des biens depuis l'institution dans l'Etat requis jusqu'au lieu d'accueil dans l'Etat requérant.



ECOWAS COMMISSION  
COMMISSION DE LA CEDEAO  
COMISSÃO DA CEDEAO

101 Yakubu Gowon Crescent  
Asokoro District · P.M.B. 401  
Abuja · Nigeria